



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : MARCHÉ COLIS DE NOËL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23, L.2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-009 en date du 13 janvier 2025, relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal du Maire.

Considérant la volonté de la commune de renouveler comme chaque année, l'organisation d'une action de solidarité en faveur des aînés à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que cette action consiste à proposer un colis – repas de Noël aux habitants âgés de 77 ans et plus, ne souhaitant pas participer au repas – spectacle de fin d'année organisé par la commune ;

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour la conception, la préparation et la livraison desdits colis.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le marché avec la Société FLEURON DE LOMAGNE, représentée par Monsieur LIOT Régis, domiciliée ZI Naudet à LECTOURE (32700) inscrite au RCS de Auch sous le n° 398 272 740.

ARTICLE 2 : Le montant d'un colis simple à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à 14,53 euros HT (15.90 euros TTC) et pour un colis double à 21.13 euros HT (23.00 euros TTC).

ARTICLE 3 : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 4 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 05/08/2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

4/9/2025

et de sa publication le

4/9/2025

et/ou de sa notification le



OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ENTREPRISE COTE TRAITEUR 34 DANS LE CADRE DE LA SOIREE DU PERSONNEL DU VENDREDI 05 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23, L.2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-009 en date du 13 janvier 2025, portant délégation au maire pour la signature des contrats nécessaires à la bonne exécution des affaires communales ;

Considérant :

- Que la commune organise une soirée festive à l'occasion de la soirée du personnel le vendredi 05 septembre 2025 à partir de 19h00,
- Qu'à cette occasion, la commune souhaite offrir un cocktail dinatoire à l'ensemble des participants, afin de favoriser un moment convivial et festif,
- le projet de contrat de prestation de services artistiques et culturels à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et l'entreprise COTE TRAITEUR 34, représentée par Sébastien Verdu,

Qu'il convient de formaliser les engagements des parties par la signature d'un contrat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services artistiques entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et l'entreprise COTE TRAITEUR 34, pour un montant de 2.340,00 € HT (exonéré de TVA selon l'article 293B du CGI).

ARTICLE 2 : Le financement de cette prestation sera imputé sur le budget communal.

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 05 août 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/9/2025

et de sa publication le 04/9/2025

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D030-2025

OBJET : ABONNEMENT SERVICE AFEL CIVIL FINANCES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Commune souhaite souscrire auprès de la SAS CIRIL GROUP un abonnement au service d'assistance AFEL jusqu'à 4 heures par an.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de signer le devis 2025-03238-02 relatif à l'abonnement au service AFEL Civil Finances auprès de la SAS CIRIL GROUP, enregistrée sous le numéro SIRET 305 163 040 00119, pour un montant de 500 euros HT (600,00 euros TTC) par an.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 août 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

8/8/2025

et de sa publication le

8/8/2025



Objet : Acquisition et maintenance de quatre copieurs multifonctions

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R.2123-1 3°,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire conformément aux articles susvisés du CGCT,

Considérant

- La nécessité de remplacer quatre photocopieurs pour les services de la collectivité,
- La consultation des entreprises, suivant une procédure adaptée, qui s'est déroulée du 17 juillet au 25 août 2025,
- Les offres des trois entreprises consultées (Canon Fac-Similé, Rex-Rotary et ROS Digital),



D E C I D E

ARTICLE 1 :

Le Maire est autorisé à signer le marché d'acquisition et de maintenance de quatre copieurs multifonctions avec l'entreprise Canon Fac-Similé Grand Sud, représentée par Monsieur Stéphane LAFLEUR et sise 550 rue Alfred Nobel Le Millénaire 34000 MONTPELLIER, selon les montants suivants :

- Prix d'achat et d'installation des quatre copieurs : 8 860,00 €HT (Soit 10 632,00 €TTC)
- Coût unitaire copie monochrome : 0,00239 €HT (Soit 0,002868 €TTC)
- Coût unitaire copie couleur : 0,0239 €HT (Soit 0,02868 €TTC)
- Coût de la maintenance : 33,32 €HT / mois (Soit 39,98 €TTC / mois) pour une durée ferme de 60 mois (5 ans).

ARTICLE 2 :

De préciser que le marché prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

De signer tous les actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 4 :

De préciser que la dépense est prévue au budget de la Commune.

ARTICLE 5 :

De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 septembre 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/09/2025
et de sa publication le 10/09/2025



(Handwritten signature line)

OBJET : MISE EN PLACE EN FAVEUR DES AGENTS MUNICIPAUX D'UNE ACTIVITE DE BIEN-ETRE DU 17 SEPTEMBRE AU 17 DECEMBRE 2025 (HORS VACANCES SCOLAIRES) ENCADREE PAR L'ASSOCIATION ASCL : YOGA

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-009 en date du 13 janvier 2025, portant délégation au maire pour la signature des contrats nécessaire à la bonne exécution des affaires communales ;

Considérant que la mairie propose la conclusion d'une convention dans le cadre du dispositif « Bien-être au travail » des séances de yoga les mercredis de 12h30 à 13h30 à la maison des associations du 17 septembre au 17 décembre 2025 (hors vacances scolaires), pour un montant prévisionnel de 480€ TTC (40€TTC /heure) et qui seront encadrées par l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention entre l'association sollicitée et la Mairie.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 septembre 2025



**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/09/2025
et de sa publication le 10/09/2025

DECISION MUNICIPALE N° D033-2025

OBJET : MISE EN PLACE EN FAVEUR DES AGENTS MUNICIPAUX D'UNE ACTIVITE DE BIEN-ETRE DU 17 SEPTEMBRE AU 17 DECEMBRE 2025 (HORS VACANCES SCOLAIRES) ENCADREE PAR L'ASSOCIATION GYM PLUS : CARDIO-TRAINING

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-009 en date du 13 janvier 2025, portant délégation au maire pour la signature des contrats nécessaire à la bonne exécution des affaires communales ;

Considérant que la mairie propose la conclusion d'une convention dans le cadre du dispositif « Bien-être au travail » des séances de cardio-training les jeudis de 12h15 à 13h00 au gymnase de la Combe du 18 septembre au 18 décembre 2025 (hors vacances scolaires), pour un montant prévisionnel de 420€ TTC (35€TTC /heure) et qui seront encadrées par l'association « Gym Plus »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention entre l'association sollicitée et la Mairie.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 septembre 2025



**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

10/09/2025

et de sa publication le

10/09/2025

DECISION MUNICIPALE N° D034-2025

OBJET : MISE EN PLACE EN FAVEUR DES AGENTS MUNICIPAUX D'UNE ACTIVITE DE BIEN-ETRE DU 17 SEPTEMBRE AU 17 DECEMBRE 2025 (HORS VACANCES SCOLAIRES) ENCADREE PAR L'ASSOCIATION GYM PLUS : REVEIL MUSCULAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-009 en date du 13 janvier 2025, portant délégation au maire pour la signature des contrats nécessaire à la bonne exécution des affaires communales ;

Considérant que la mairie propose la conclusion d'une convention dans le cadre du dispositif « Bien-être au travail » des séances de réveil musculaire les mardis de 8h45 à 9h15 par roulement dans les différentes écoles du 18 septembre au 18 décembre 2025 (hors vacances scolaires), pour un montant prévisionnel de 137,50€ TTC (12,50€TTC /heure) et qui seront encadrées par l'association « Gym Plus »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention entre l'association sollicitée et la Mairie.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 septembre 2025

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/09/2025

et de sa publication le 10/09/2025



DECISION MUNICIPALE N° D035 - 2025

OBJET : CONSULTATION POUR TRAITEUR COCKTAL SOIREE DES MECENES-ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, R.2123-1, et R. 2122-8,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour le service de traiteur pour la soirée des Mécènes prévue le mercredi 24 septembre à partir de 19h30 au chai du Terral.

Considérant que les critères de jugement des offres sont le prix (40 %) et la valeur technique (60 %) décomposée comme suit :

- . la qualité, l'originalité et la présentation des mets proposés : 35 %
- . l'organisation de travail proposé : 10 %
- . le matériel proposé (choix des nappages, du type de verrerie) : 10 %
- . prise en compte de la contribution au développement durable : 5%.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de LA FELOUQUE est apparue la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

De conclure un marché public suite à la procédure simplifiée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire

LA FELOUQUE
41 Rue du Père J B Salles
34300 AGDE

Montant

Le montant total pour cette prestation de service de traiteur est de 3 910.00 euros TTC.

Durée

Le présent marché public se terminera à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ce contrat

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08/09/2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/09/2025

et de sa publication le 10/09/2025

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONSULTATION POUR TRAITEUR REPAS DES AINES - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, R.2123-1, et R. 2122-8,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour le service de traiteur pour les repas des aînés prévus les 2 et 3 décembre à partir de 12h au Gymnase Jean-Baptiste Mirallès.

Considérant que les critères de jugement des offres sont le prix (40 %) et la valeur technique (60 %) décomposée comme suit :

. La qualité organoleptique, sanitaire et nutritionnel des produits présentés et les critères techniques : qualité du matériel, de l'organisation, de la logistique (personnel mis à disposition), pondérés à 50 %.

. Le critère esthétique : La présentation d'un repas traditionnel dans l'esprit de fêtes de fin d'année, pondéré à 10 %.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de CABIRON TRAITEUR est apparue la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

De conclure un marché public suite à la procédure simplifiée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire

CABIRON TRAITEUR
ZAC GAROSUD
34070 MONTPELLIER

Montant

Le montant pour cette prestation de service de traiteur est de 35 euros TTC par personne pour les convives et de 18 euros par personne pour les prestataires (artistes).

Durée

Le présent marché public se terminera à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ce contrat

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08/09/2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/09/2025

et de sa publication le 10/09/2025

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D037-2025

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE OXIGENE ANIMATION – FETE DE LA COURGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23, L.2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal du Maire,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Courge, le dimanche 12 octobre 2025, qui se déroulera de 10h00 à 18h00 dans le parc de la Peyrière, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite confier la prestation de l'animation micro à la Société OXIGENE ANIMATION, reconnue pour son expertise dans l'organisation d'animation pour des évènements similaires.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et la Société OXIGENE ANIMATION, pour un montant de 665,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Le financement de cette prestation sera imputé sur le budget communal.

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11/09/2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/9/2025

et de sa publication le 16/9/2025

et/ou de sa notification le _____



**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC FREDERIQUE SAINT CRICQ,
ARCHITECTE DPLG**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2025-009 du 13 janvier 2025 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2025-017 du 13 janvier 2025 autorisant la réalisation du projet de Pumptrack et d'un parc Mobi'ludique,

Considérant la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme établie par un maître d'œuvre, préalablement à la réalisation de ce projet,

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de prestation de service avec M. Frédérique Saint-Cricq, architecte DPLG, enregistré sous le numéro SIRET 478 101 272 00019 auprès de la préfecture de l'Hérault, pour établir les pièces constitutives du dossier d'autorisation d'urbanisme, pour un montant de 1 200,00 euros.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 septembre 2025

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/09/2025

et de sa publication le 16/09/2025